

Pièce 2.1

Dossier d'autorisation environnementale



1. Check-list

1.1 Check-list

2. DAE

2.1 Dossier d'autorisation environnementale

3. Etude d'impact et Résumé non technique

3.1 Etude d'impact

3.2 Résumé non technique de l'étude d'impact

3.3a Carnet de photomontages

3.3b Etude paysagère

3.4a Etude écologique

3.4b Etude incidence N2000

3.5 Etude acoustique

3.6 Zones d'influence visuelle

3.7 Courriers exploratoires

4. Etude de danger et Résumé non technique

4.1 Etude de dangers

4.2 Résumé non technique de l'étude de dangers

5. Plans

5.1 Plans réglementaires

6. Présentation non technique

6.1 Présentation non technique

7. Avis de la MRAe

7.1 Avis de la MRAe

7.2 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DOSSIER ADMINISTRATIF

PROJET EOLIEN DES MUIDS
Commune de Montreuil-sur-Thonnance
Département de la Haute-Marne (52)



EOLE DES MUIDS
42, rue de Champagne
51240 VITRY-LA-VILLE



BUREAU D'ÉTUDES JACQUEL & CHATILLON

Environnement et Energies
www.be-jc.com

Réalisation du dossier :
Bureau d'Études JACQUEL & CHATILLON
3, quai des Arts
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Tél. : 03.26.21.01.97

JUILLET 2021

LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

EOLE DES MUIDS
42 rue de Champagne
51240 VITRY-LA-VILLE

Madame La Préfète
Préfecture de la Haute Marne
89 rue Victoire de la Marne
52 000 CHAUMONT

A Vitry-la-Ville, le 11 avril 2019

Objet : Demande d'une autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation du projet de parc éolien des Muids sur la Commune de Montreuil sur Thonnance (52)

Madame la Préfète,

J'ai l'honneur de vous remettre le présent dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation du parc éolien des Muids sur la commune de Montreuil sur Thonnance (52). La rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernée par ce site est la suivante :

Autorisation :

- 2980-1 : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.

La présente demande concerne l'implantation de 3 aérogénérateurs d'une puissance totale de 10,8 Mégawatts.

Vous trouverez ci-joint un dossier conforme dans son fond et dans sa forme aux articles R 181-13 et suivants du livre I du Code de l'Environnement. Il comprend notamment une étude d'impact, une étude des dangers et leurs résumés non techniques respectifs.

Par la présente, j'ai également l'honneur de solliciter une dérogation concernant l'échelle du plan d'ensemble à joindre au dossier, prévue au 1/200ème par l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement, et agrandi à 1/500ème dans le présent dossier.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos salutations distinguées.

Eric BOBAN
Gérant



SOMMAIRE

CHAPITRE I. DEMANDE ADMINISTRATIVE	7
I.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	8
I.1.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE	8
I.1.2. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES	8
I.2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR	9
I.2.1. CAPACITES TECHNIQUES	9
I.2.2. CAPACITES FINANCIERES	11
I.3. DESCRIPTIF ET EMPLACEMENT DU PROJET	13
I.3.1. PRESENTATION DU PROJET	13
I.3.2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DU PROJET	13
I.3.3. CONFORMITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	15
I.3.4. MAITRISE FONCIERE	16
I.4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	17
I.4.1. REGLEMENTATION ET NOMENCLATURE	17
I.4.2. CARACTERISTIQUES DU PROJET	17
I.5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	18
I.5.1. INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT	19
I.5.2. CHANTIER	21
I.5.3. ACCES AU SITE ET MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS	21
I.5.4. FONCTIONNEMENT DE L'EOLIENNE	23
I.5.5. PRODUCTION ELECTRIQUE DU PARC EOLIEN	24
I.5.6. FIN D'EXPLOITATION ET DEMANTELEMENT	25
CHAPITRE II. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE	27
II.1. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE	28
II.2. ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET RESUME NON TECHNIQUE	28
II.3. ÉTUDE DE DANGERS ET RESUME NON TECHNIQUE	28
II.4. PLANS REGLEMENTAIRES	28
II.5. PIECES COMPLEMENTAIRES	28
ANNEXES	29

ANNEXES

ANNEXE I : ATTESTATIONS D'AUTORISATION POUR LA REALISATION DU PROJET ET AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LE DEMANTELEMENT ET LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

ANNEXE II : AVIS DE LA MAIRIE SUR LE DEMANTELEMENT ET LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

ANNEXE III : ATTESTATION DE PROJET DE MISE EN CONFORMITE DU DOCUMENT D'URBANISME

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableaux

<i>Tableau 1 : Informations administratives de la société (Source : EOLE DES MUIDS)</i>	8
<i>Tableau 2 : Parcs éoliens développés par CALYCE DEVELOPPEMENT (Source : CALYCE DEVELOPPEMENT)</i>	9
<i>Tableau 3 : Localisation générale du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	13
<i>Tableau 4 : Coordonnées des éléments du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	13
<i>Tableau 5 : Localisation cadastrale du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	15
<i>Tableau 6 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	15
<i>Tableau 7 : Annexe à l'Article R. 511-9 du Code de l'Environnement (Source : MEDDTL)</i>	17
<i>Tableau 8 : Principales caractéristiques du projet (Source : EOLE DES MUIDS)</i>	17

Figures

<i>Figure 1 : Certificat d'immatriculation de la société (Source : EOLE DES MUIDS)</i>	9
<i>Figure 2 : Gestion de la sous-traitance par EOLE DES MUIDS (Source : EOLE DES MUIDS)</i>	10
<i>Figure 3 : Schéma contractuel et organisationnel en phase d'exploitation (Source : CALYCE DEVELOPPEMENT)</i>	10
<i>Figure 4 : Plan d'affaires prévisionnel du projet (Source : EOLE DES MUIDS)</i>	12
<i>Figure 5 : Carte d'implantation du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	14
<i>Figure 6 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	16
<i>Figure 7 : Exemple de gabarit type d'éolienne envisagé pour ce projet (Source : NORDEX)</i>	18
<i>Figure 8 : Etat initial de l'environnement avant insertion du projet en vue proche (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	19
<i>Figure 9 : Insertion du projet dans son environnement en vue proche (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	19
<i>Figure 10 : Etat initial de l'environnement avant insertion du projet en vue éloignée (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	20
<i>Figure 11 : Insertion du projet dans son environnement en vue éloignée (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	20
<i>Figure 12 : Chemins d'accès aux éoliennes du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	21
<i>Figure 13 : Exemple d'aire de montage (Source : Eole des Muids)</i>	22
<i>Figure 14 : Coupe type d'une tranchée accueillant le câblage (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	22
<i>Figure 15 : Modélisation du poste de livraison (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	22
<i>Figure 16 : Hypothèse pour le raccordement au poste-source (Source : BE Jacquel et Chatillon)</i>	23
<i>Figure 17 : Exemple d'illustration de nacelle et moyeu d'éolienne (Source : NORDEX)</i>	24
<i>Figure 18 : Calcul du montant initial de la garantie financière et formule d'actualisation des coûts (Source : MEDDTL, Arrêté du 26 août 2011)</i>	25



CHAPITRE I. DEMANDE ADMINISTRATIVE



I.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

I.1.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société EOLE DES MUIDS est une filiale de CALYCE DEVELOPPEMENT, société spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens dans la région Champagne-Ardenne.

CALYCE DEVELOPPEMENT dispose de nombreuses références dans cette région, où ses actionnaires sont actifs depuis 2002, lorsque le développement du premier projet éolien a débuté (parc des Quatre Communes dans la Marne).

Entre 2002 et 2018, CALYCE DEVELOPPEMENT a développé une grande expertise dans la conception de projets acceptés localement et intégrés à leur environnement. L'activité historique dans le domaine agricole de certains associés de CALYCE DEVELOPPEMENT permet d'établir des relations privilégiées avec le monde agricole, particulièrement en Champagne-Ardenne où les associés du projet sont installés.

Les implantations locales, situées à Vitry-la-Ville (51), Brévonnes (10) et Chaumont (52) facilitent les démarches de développement, de construction et d'exploitation de parcs éoliens. Cette proximité avec les différents sites de projet permet d'instaurer un climat de confiance sur le long terme avec les élus, les propriétaires et les exploitants agricoles.

Fin 2018, CALYCE DEVELOPPEMENT et ses associés avaient développé plus de 240 MW de projets éoliens, dont 129,7 MW étaient déjà construits, 87,8 MW étaient en construction et 107,2 MW en cours d'instruction. Un portefeuille de nouveaux projets représentant 200 MW était également à l'étude à cette date, dont fait partie le présent projet.

I.1.2. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Les informations administratives du demandeur sont détaillées dans le Tableau 1 et en Figure 1.

Raison sociale	EOLE DES MUIDS
Forme juridique	EURL
Date de commencement d'activité	27/09/2013
Capital	1 000 €
Effectifs	0
Siège social	42, rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE
Téléphone	06.86.55.80.45
Nom et Qualité du mandataire	M. Eric BOBAN Gérant
Nationalité du mandataire	Française

Tableau 1 : Informations administratives de la société
(Source : EOLE DES MUIDS)

Greffé du Tribunal de Commerce de Châlons-en-Champagne
 BP 520
 51008 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
 N° de gestion 2013B00206

Code de vérification : GQ8mYuejNB
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
 à jour au 20 décembre 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 797 506 862 R.C.S. Châlons-en-Champagne
 Date d'immatriculation 27/09/2013
 Dénomination ou raison sociale **EOLE DES MUIDS**
 Forme juridique Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
 Capital social 1 000,00 Euros
 - Mention n° 2 du 02/09/2015 CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ MALGRÉ UN ACTIF NET DEVENU INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 02-06-2015
 Adresse du siège 42 rue de Champagne 51240 Vitry-la-Ville
 Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z
 Durée de la personne morale Jusqu'au 26/09/2112
 Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant non associé

Nom, prénoms BOBAN Eric Paul Léon
 Date et lieu de naissance Le 01/09/1965 à Reims (51)
 Nationalité Française
 Domicile personnel 42 rue de Champagne 51240 Vitry-la-Ville

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 42 rue de Champagne 51240 Vitry-la-Ville
 Activité(s) exercée(s) Réaliser et obtenir en les finançant par tous moyens les études de faisabilité et autorisations administratives liées à la construction, au financement et à l'exploitation de parcs éoliens. Faire l'acquisition en les finançant par tous moyens, de matériels de production d'électricité d'origine éolienne et des équipements y afférents, y compris tous rechanges. Exploiter les matériels et vendre l'énergie produite, importation/exploitation de tous produits ou articles ainsi que réalisation de toutes opérations d'intermédiaires en matière commerciale quel que soit l'objet du marché ou de la prestation de services
 Nomenclature d'activités française (code NAF) 3511Z
 Date de commencement d'activité 12/09/2013
 Origine du fonds ou de l'activité Création
 Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Figure 1 : Certificat d'immatriculation de la société
 (Source : EOLE DES MUIDS)

I.2. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DU DEMANDEUR

I.2.1. CAPACITÉS TECHNIQUES

EOLE DES MUIDS, à travers sa maison mère CALYCE DEVELOPPEMENT, dispose de plus de 10 ans d'expérience dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens. Fin 2018, CALYCE DEVELOPPEMENT et ses associés avaient développé plus de 240 MW de projets éoliens, dont 129,7 MW étaient déjà construits, 87,8 MW étaient en construction et 107,2 MW en cours d'instruction.

Parcs éoliens CALYCE DEVELOPPEMENT	Département	Etat du projet	Date de construction	Type d'éolienne	Nombre d'éolienne	Puissance unitaire	Puissance totale
Parc éolien des Quatre Communes	Marne	En exploitation	2006	Repower MM82	6	2,0 MW	12,0 MW
Eoliennes du Chêne	Aube	En exploitation	2012	General Electric 2.5	3	2,5 MW	7,5 MW
Parc éolien de la Voie Romaine et Guenelle	Marne	En exploitation	2013	Vestas V90	22	2,0 MW	44,0 MW
Extension de la Voie Romaine	Marne	En exploitation	2016	Vestas V90	2	2,0 MW	4,0 MW
Parc éolien du Valbin	Aube	En exploitation	2017	Nordex N117	8	2,4 MW	19,2 MW
Parc éolien de Plan Fleury	Aube	En exploitation	2017	Vestas V110	11	2,0 MW	22,0 MW
Les Renardières	Aube	En exploitation	2017	Vestas V126	7	3,0 MW	21,0 MW
TOTAL projets construits					59		129,7 MW
Les longues Roies	Marne	En construction	2018-2019	Vestas V126	13	3,0 MW	39,0 MW
Parc de la Plaine d'Osne	Haute Marne	En construction	2018-2019	SG 126	12	2,6 MW	31,2 MW
Parc de la Grande Combe	Haute Marne	En construction	2018-2019	Vestas V120	8	2,2 MW	17,6 MW
TOTAL projets en construction					33		87,8 MW
Parc de la Pierre Hardy	Yonne	En instruction	2019	GE 120	6	2,5 MW	15,0 MW
Parc de la Chenoy	Haute Marne	En instruction	2019	Vestas V126	7	3,4 MW	23,8 MW
Parc éolien de Proy	Haute Marne	En instruction	2019	Nordex N131	3	3,6 MW	10,8 MW
Parc éolien de la Joux	Haute Marne	En instruction	2020	Nordex N131	7	3,6 MW	25,2 MW
Parc éolien des Charmes	Haute Marne	En instruction	2020	Nordex N131	9	3,6 MW	32,4 MW
TOTAL projets en instruction					32		107,2 MW

Tableau 2 : Parcs éoliens développés par CALYCE DEVELOPPEMENT (Source : CALYCE DEVELOPPEMENT)

I.2.1.1. Construction

Comme ce fut le cas dans le cadre des précédents projets portés par CALYCE DEVELOPPEMENT, la société EOLE DES MUIDS a prévu de sous-traiter les différents lots du chantier à des sociétés spécialisées dans les 3 lots principaux correspondants aux domaines d'expertises :

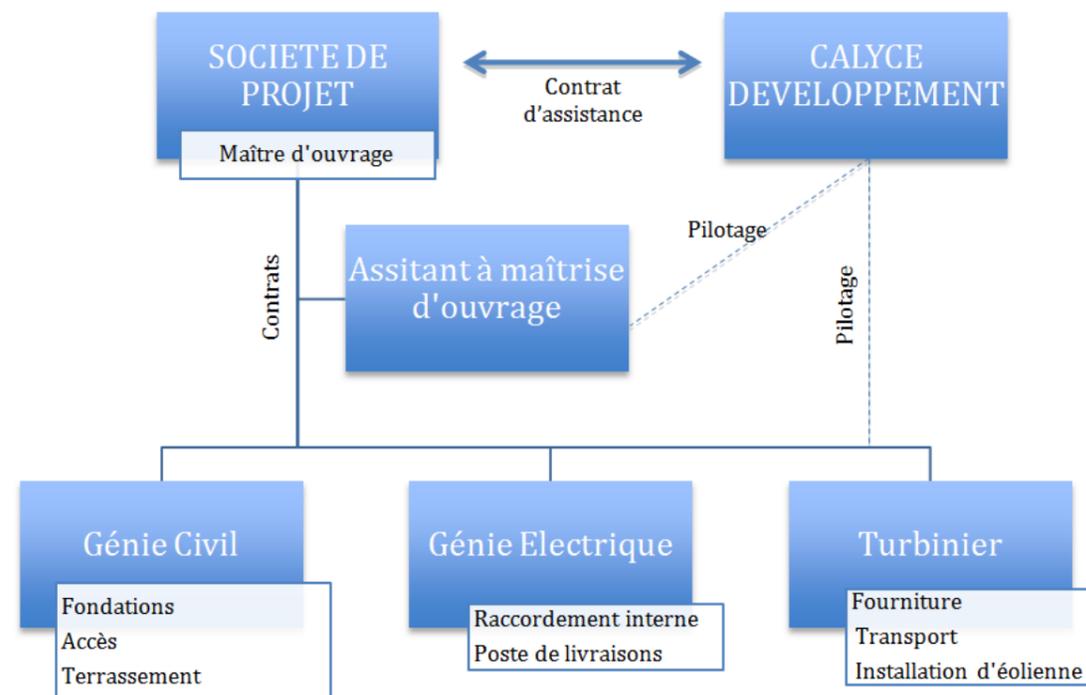


Figure 2 : Gestion de la sous-traitance par EOLE DES MUIDS (Source : EOLE DES MUIDS)

La société CALYCE DEVELOPPEMENT dispose de personnels qualifiés qu'elle mettra à disposition de EOLE DES MUIDS afin de piloter la construction du parc.

En ce qui concerne les prestations sous-traitées, CALYCE DEVELOPPEMENT mettra toute son expérience à disposition de EOLE DES MUIDS afin que celle-ci puisse sélectionner des prestataires hautement qualifiés et disposant de nombreuses références dans les différents lots concernés, ceci afin d'assurer notamment la sécurité des biens et des personnes.

Les contrats de sous-traitance seront conclus avec les différents fournisseurs à la suite de l'autorisation administrative du projet.

I.2.1.2. Exploitation et maintenance

Le parc éolien sera opéré par EOLE DES MUIDS, qui bénéficie également de l'expérience de CALYCE DEVELOPPEMENT. La stratégie d'exploitation visera à optimiser la production du parc ainsi que la disponibilité des éoliennes.

La société responsable de la maintenance des éoliennes sera le fournisseur des éoliennes lui-même (le fournisseur pressenti est NORDEX, leader mondial). EOLE DES MUIDS sélectionnera une société qualifiée et dont les missions devront être mises en œuvre en conformité avec les obligations réglementaires. La maintenance se déroulera selon un calendrier de maintenance préventive, afin de prévenir les défauts et pannes.

Le pilotage technique et administratif du parc éolien sera piloté directement par CALYCE DEVELOPPEMENT, et notamment :

- Suivi de la production du parc éolien, de la disponibilité des machines,
- Suivi des interventions dans les éoliennes, suivi des rapports et des pannes rencontrées,
- Vérification des courbes de puissance des machines,
- Vérification de la puissance acoustique des éoliennes afin d'être en conformité avec l'Arrêté du 26 août 2011,
- Vérification de la mise en place des mesures d'arrêt des machines visant à protéger les chiroptères,
- Suivi de mortalité avifaune et chiroptères au moins une fois lors des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans, en conformité avec l'Arrêté du 26 août 2011,
- Vérification de l'ensemble des dispositions de l'Arrêté du 26 août 2011 concernant la sécurité, la gestion des risques, le bruit, émis par le parc éolien,
- Facturations auprès d'EDF Obligation d'Achat.

La durée d'exploitation prévisionnelle du parc éolien est de 30 ans. Cette durée s'inspire de la longévité des parcs actuellement en exploitation.

Ci-après figure le schéma contractuel et organisationnel en phase d'exploitation.

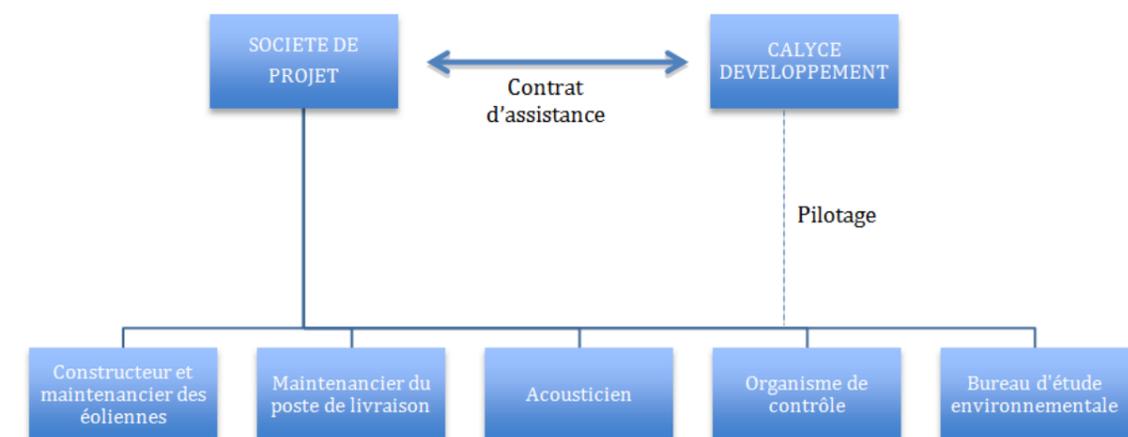


Figure 3 : Schéma contractuel et organisationnel en phase d'exploitation (Source : CALYCE DEVELOPPEMENT)

I.2.1.3. Démantèlement

Le démantèlement du parc éolien sera assuré par une société qualifiée et sera supervisé par EOLE DES MUIDS à l'aide des ressources et de l'expérience de CALYCE DEVELOPPEMENT.

I.2.1.4. Assurances

Le demandeur est titulaire d'une police de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile lui incombant.

Cette garantie s'applique en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui ; elle prend effet dès la signature des baux emphytéotiques et prend fin le jour de la réception/livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance responsabilité civile.

Concernant l'assurance responsabilité civile en tant qu'exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou au plus tôt dès la mise en service du contrat de production et vente de l'énergie auprès d'EDF.

I.2.2. CAPACITES FINANCIERES

I.2.2.1. Montant de l'investissement

Le montant total de l'investissement pour ces 3 machines atteint 14 580 000 €.

I.2.2.2. Montage financier

Le business plan détaillé ci-après (Figure 4) démontre que la société EOLE DES MUIDS pourra faire face aux coûts induits par ses obligations et engagements. Le résultat d'exploitation lié à la vente de l'électricité produite permettra à la société de maintenir son activité de façon pérenne.

Ce plan d'affaires prévisionnel du demandeur est prévu sur la durée du futur contrat d'achat avec l'acheteur de l'électricité produite (EDF ou un Distributeur Non Nationalisé), à savoir 15 années.

Y figurent les montants prévisionnels de chiffres d'affaires, de coût et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts, notamment les charges et produits d'exploitation mettant en évidence les prestations de maintenance.

Sont bien évidemment compris dans le montant de l'investissement total estimé :

- le coût des mesures compensatoires que le demandeur s'engage à réaliser ainsi que toutes celles imposées par la réglementation,
- le coût de la garantie démantèlement à la fin de l'exploitation du parc éolien.



Caractéristiques	Nb éoliennes	Puissance installée	Productible P50	Capex / MW	Capex																
Unité	unités	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR																
Parc	3	10,80	2 300	1 350 000	14 580 000																
Autres hypothèses																					
Tarif d'achat - Complément de rémunération CR2017 (€/M)	71,00																				
Coefficient L	1,20%																				
Durée prêt	15,00																				
% de fonds propres	15%-20%																				
Frais d'assurance / éolienne / an (€) (y compris la provision pour démantèlement)	6000																				
Compte d'exploitation	2020	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Chiffre d'affaires		1 763 640	1 784 804	1 806 221	1 827 896	1 849 831	1 872 029	1 894 493	1 917 227	1 940 234	1 963 516	1 987 079	2 010 924	2 035 055	2 059 475	2 084 189	2 109 199	2 134 510	2 160 124	2 186 045	2 212 278
Charges d'exploitation		-406 880	-414 672	-422 616	-430 714	-438 970	-447 387	-455 968	-464 716	-473 635	-482 727	-491 997	-501 448	-511 082	-520 905	-530 920	-541 130	-551 539	-562 152	-572 971	-584 002
dt frais de maintenance		-223 560	-228 031	-232 592	-237 244	-241 989	-246 828	-251 765	-256 800	-261 936	-267 175	-272 518	-277 969	-283 528	-289 199	-294 983	-300 882	-306 900	-313 038	-319 299	-325 685
dt travaux gros entretien		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dt loyers		-43 200	-43 718	-44 243	-44 774	-45 311	-45 855	-46 405	-46 962	-47 526	-48 096	-48 673	-49 257	-49 848	-50 446	-51 052	-51 664	-52 284	-52 912	-53 547	-54 189
dt gestion technique et administrative		-74 520	-76 010	-77 531	-79 081	-80 663	-82 276	-83 922	-85 600	-87 312	-89 058	-90 839	-92 656	-94 509	-96 400	-98 328	-100 294	-102 300	-104 346	-106 433	-108 562
dt telecom, audit, banque, notaires		-35 000	-35 700	-36 414	-37 142	-37 885	-38 643	-39 416	-40 204	-41 008	-41 828	-42 665	-43 518	-44 388	-45 276	-46 182	-47 105	-48 047	-49 008	-49 989	-50 988
dt assurance		-18 000	-18 360	-18 727	-19 102	-19 484	-19 873	-20 271	-20 676	-21 090	-21 512	-21 942	-22 381	-22 828	-23 285	-23 751	-24 226	-24 710	-25 204	-25 708	-26 223
dt mesures compensatoires		-5 100	-5 202	-5 306	-5 412	-5 520	-5 631	-5 743	-5 858	-5 975	-6 095	-6 217	-6 341	-6 468	-6 597	-6 729	-6 864	-7 001	-7 141	-7 284	-7 430
dt imprévus		-7 500	-7 650	-7 803	-7 959	-8 118	-8 281	-8 446	-8 615	-8 787	-8 963	-9 142	-9 325	-9 512	-9 702	-9 896	-10 094	-10 296	-10 502	-10 712	-10 926
Montant des impôts et taxes hors IS		-114 388	-114 525	-114 665	-114 808	-114 955	-115 105	-115 258	-115 415	-115 575	-115 739	-115 907	-116 079	-116 254	-116 434	-116 618	-116 805	-116 997	-117 194	-117 395	-117 600
Excédent brut d'exploitation		1 242 372	1 255 607	1 268 941	1 282 374	1 295 906	1 309 537	1 323 267	1 337 096	1 351 024	1 365 050	1 379 174	1 393 397	1 407 718	1 422 136	1 436 652	1 451 264	1 465 973	1 480 778	1 495 679	1 510 675
Dotations aux amortissements		-972 000	-972 000	-972 000	-972 000	-972 000	-972 000	-972 000	-972 000	-972 000	-972 000	-972 000	-972 000	-972 000	-972 000	-972 000	0	0	0	0	0
Amortissements dégressifs		-425 250	-310 433	-212 838	-129 882	-59 370	566	51 511	94 814	131 622	143 210	143 210	143 210	143 210	143 210	143 210	0	0	0	0	0
Résultat courant avant IS		-154 878	-26 826	84 103	180 492	264 536	338 103	402 778	459 910	510 646	536 260	550 384	564 607	578 928	593 346	607 862	1 451 264	1 465 973	1 480 778	1 495 679	1 510 675
Montant de l'impôt sur les sociétés	25%	0	0	0	-20 723	-66 134	-84 526	-100 694	-114 978	-127 661	-134 065	-137 596	-141 152	-144 732	-148 336	-151 965	-362 816	-366 493	-370 195	-373 920	-377 669
Résultat net après impôt		-154 878	-26 826	84 103	159 769	198 402	253 577	302 083	344 933	382 984	402 195	412 788	423 455	434 196	445 009	455 896	1 088 448	1 099 480	1 110 584	1 121 759	1 133 006
Investissement initial	14 580 000																				
Flux de trésorerie opérationnel		1 242 372	1 255 607	1 268 941	1 261 651	1 229 772	1 225 011	1 222 572	1 222 118	1 223 362	1 230 985	1 241 578	1 252 245	1 262 986	1 273 800	1 284 686	1 088 448	1 099 480	1 110 584	1 121 759	1 133 006
Flux de trésorerie net	-14 580 000	1 242 372	1 255 607	1 268 941	1 261 651	1 229 772	1 225 011	1 222 572	1 222 118	1 223 362	1 230 985	1 241 578	1 252 245	1 262 986	1 273 800	1 284 686	1 088 448	1 099 480	1 110 584	1 121 759	1 133 006
Rendement du projet	5,54%																				

Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, la constitution des garanties pour démantèlement et les suivis environnementaux.

Figure 4 : Plan d'affaires prévisionnel du projet (Source : EOLE DES MUIDS)

Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation, les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, la constitution des garanties pour démantèlement et les suivis environnementaux.

I.3. DESCRIPTIF ET EMPLACEMENT DU PROJET

I.3.1. PRESENTATION DU PROJET

Le projet présenté ici (porté par la société EOLE DES MUIDS) se compose au total de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison implantés sur la commune de Montreuil-sur-Thonnance (Figure 5).

I.3.2. DESCRIPTION ET LOCALISATION DU PROJET

Le projet est localisé en région Grand Est, dans le département de la Haute-Marne (52) sur la commune de Montreuil-sur-Thonnance (Tableau 3). Il se trouve à l'écart de toute habitation (ferme de Frinval à environ 510 m (E3), 710m du village) sur des parcelles dédiées à l'exploitation agricole. L'altitude moyenne du site d'implantation oscille autour de 350 m.

Région	Grand Est
Département	Haute-Marne (52)
Commune	Montreuil-sur-Thonnance

Tableau 3 : Localisation générale du projet (Source : BE Jacquiel et Chatillon)

Ce projet de 10.8 MW de puissance installée maximale au total sera constitué de 3 éoliennes (Tableau 4) de **3.6 MW de puissance unitaire maximale**. Le modèle de ces éoliennes sera une machine de type Nordex N131, 89 m de mat, 131 m de diamètre de rotor pour une hauteur en bout de pales de 150 m. La présente demande d'Autorisation Environnementale porte sur ces 3 éoliennes.

Le poste de livraison sera recouvert d'un habillage de type bardage bois et aura une longueur totale de 9.12 m et une largeur totale de 2.77 m, soit une emprise totale au sol d'environ 25.26 m².

Notons qu'aucun poste de transformation ne sera visible dans ce parc puisqu'ils seront positionnés à l'intérieur des aérogénérateurs.

Élément du parc des Muids	Commune	Coordonnées Lambert 93 (en m)		Coordonnées Lambert 2 étendu (en m)		Coordonnées WGS84		Altitude (NGF) (en m)	
		X	Y	X	Y	Longitude Est	Latitude Nord	Au sol	En bout de pale
Éolienne 1	Montreuil-sur-Thonnance (52)	865 071	6 821 476	814 230	2 389 917	005°14'00"	48°28'21"	342	452
Éolienne 2		865 305	6 821 301	814 465	2 389 744	005°14'12"	48°28'15"	356	506
Éolienne 3		865 547	6 820 948	814 711	2 389 392	005°14'23"	48°28'03"	363	513
Poste de livraison		865 304	6 821 026	814 467	2 389 468	005°14'11"	48°28'06"	363	-

Tableau 4 : Coordonnées des éléments du projet (Source : BE Jacquiel et Chatillon)

L'implantation de ces 3 aérogénérateurs devrait finalement permettre une production électrique maximale annuelle d'environ 24 840 MWh/an.

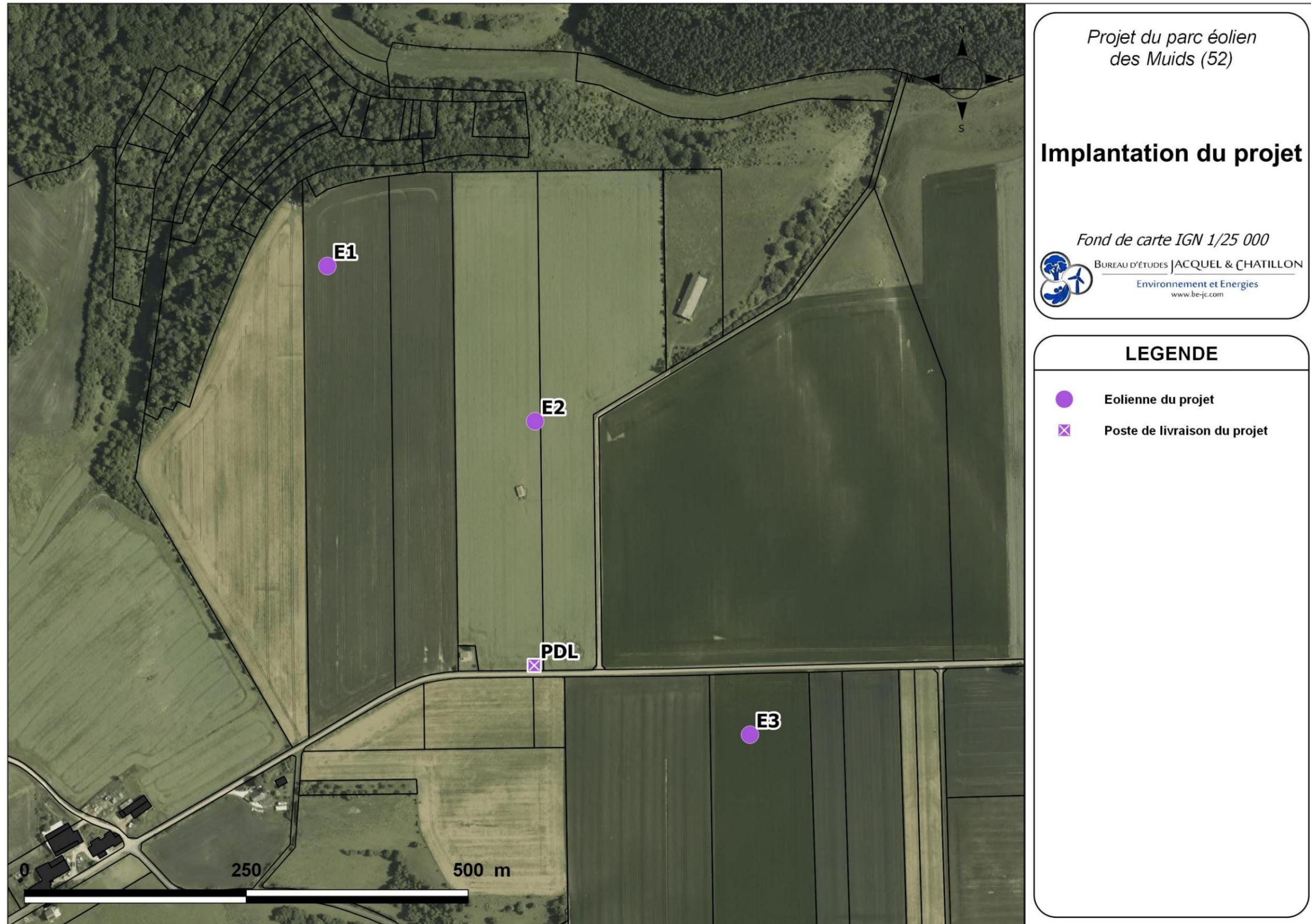


Figure 5 : Carte d'implantation du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)

I.3.3. CONFORMITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Montreuil-sur-Thonnance dispose, depuis mars 2011, d'une carte communale. Si l'exploitation de l'éolien n'est pas évoquée dans ce document, il stipule néanmoins que « *les documents graphiques délimitent les secteurs ou les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation (...) à la mise en valeurs des ressources naturelles.* ». Le projet des Muids étant situé à moins de 500 m des zones constructibles identifiées sur la carte communale, le projet n'est donc a priori pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur. Toutefois, l'article L181-9 du Code de l'environnement précise que l'autorisation peut être accordée lorsqu'une « *procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance [est] engagée* ». **Dans le cas présent, un PLUi est actuellement en cours de réalisation sur la commune d'implantation, et celui-ci sera compatible avec le projet. En ce sens, une attestation émanant de la mairie de Montreuil-sur-Thonnance est donc présentée en Annexe III.**

Le Tableau 5 ci-après précise le zonage cadastral du projet.

A noter que, conformément aux prescriptions du Grenelle 2 (loi portant engagement national pour l'environnement), et à l'Arrêté du 26 août 2011 concernant la législation des ICPE, **ce parc éolien respectera au minimum une distance de recul de 500 m aux zones destinées à l'habitation (selon le PLUi actuellement en cours de réalisation).**

Le Tableau 5 détaille la localisation cadastrale de chaque élément du projet. Le Tableau 6 et la Figure 6 listent quant à eux les communes concernées par l'enquête publique dans le cadre de ce projet (rayon de 6 km).

Éolienne	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle n°	Surface parcellaire
Éolienne 1	Montreuil-sur-Thonnance (52)	La Manande	ZA	4	5,79
Éolienne 2		La Manande	ZA	51	5,00
Éolienne 3		Champs Les Tailles	ZC	10	15,89
Poste de livraison		La Manande	ZA	51	5,00

Tableau 5 : Localisation cadastrale du projet (Source : BE Jacquelin et Chatillon)

Communes concernées par l'enquête publique (rayon de 6 km)		
Aingoulaincourt	Montiers-sur-Saulx	Sailly
Autigny-le-Grand	Montreuil-sur-Thonnance	Saudron
Autigny-le-Petit	Noncourt-le Rongean	Suzannecourt
Curel	Osne-le-Val	Thonnance lès-Joinville
Echenay	Pancey	Thonnance lès-Moulins
Effincourt	Paroy-sur-Saulx	Vecqueville
Joinville	Poissons	

Tableau 6 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Jacquelin et Chatillon)

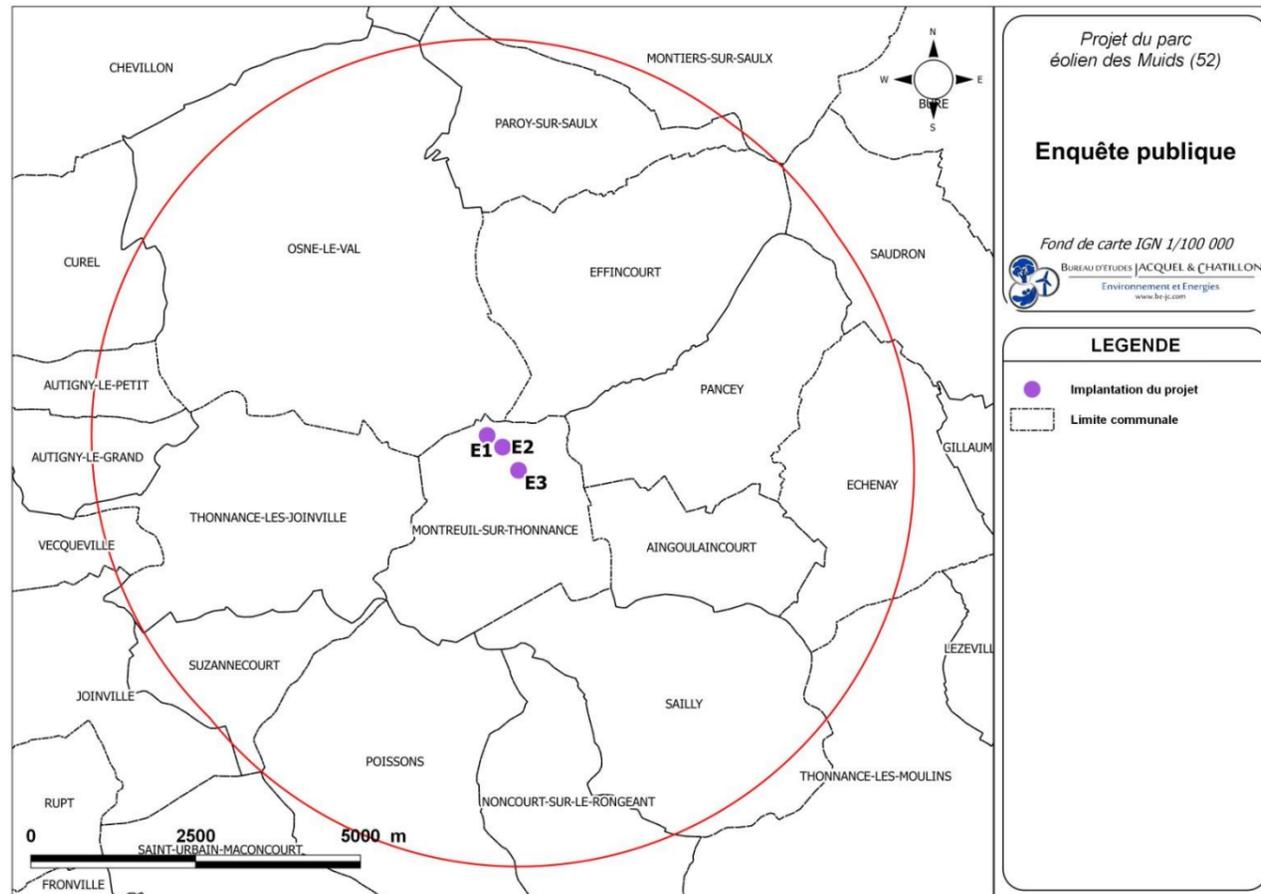


Figure 6 : Communes concernées par l'enquête publique (Source : BE Jacquel et Chatillon)

I.3.4. MAITRISE FONCIERE

La société **EOLE DES MUIDS** a signé des accords fonciers avec l'ensemble des propriétaires (**Annexe I**) des parcelles concernées par l'implantation d'une éolienne ou par le survol de celle-ci, ainsi que pour les chemins d'accès et le passage des câbles.

I.4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

I.4.1. REGLEMENTATION ET NOMENCLATURE

Aux termes du décret n°2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de la loi dite "Grenelle 2" du 12 juillet 2010, et au titre de l'article R. 551-9 du Code de l'Environnement, la production d'énergie éolienne est désormais inscrite à la nomenclature des activités soumises à l'ensemble des règles de la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les éoliennes terrestres relèvent de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ; **les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 m et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW, sont soumises au régime de l'Autorisation** (cf. Tableau 7).

A. – Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.....	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW.....	A	6
	b) Inférieure à 20 MW.....	D	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Tableau 7 : Annexe à l'Article R. 511-9 du Code de l'Environnement (Source : MEDDTL)

I.4.2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le Tableau 8 reprend les principales caractéristiques du parc éolien projeté.

Mode de production d'électricité	Éolien (production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent)
Nombre d'éoliennes projetées	3
Hauteur totale maximale	150 m
Hauteur maximale du mât	84.5 m
Diamètre maximum du rotor	131 m
Puissance unitaire maximale	3 600 kW
Puissance cumulée installée maximale	10.8 MW
Production annuelle attendue	24 840 MWh
Couleur des aérogénérateurs	Blanche (RAL 7035 « gris lumineux »)

Tableau 8 : Principales caractéristiques du projet
(Source : EOLE DES MUIDS)

Le parc éolien projeté ici est donc soumis au régime d'Autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

I.5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

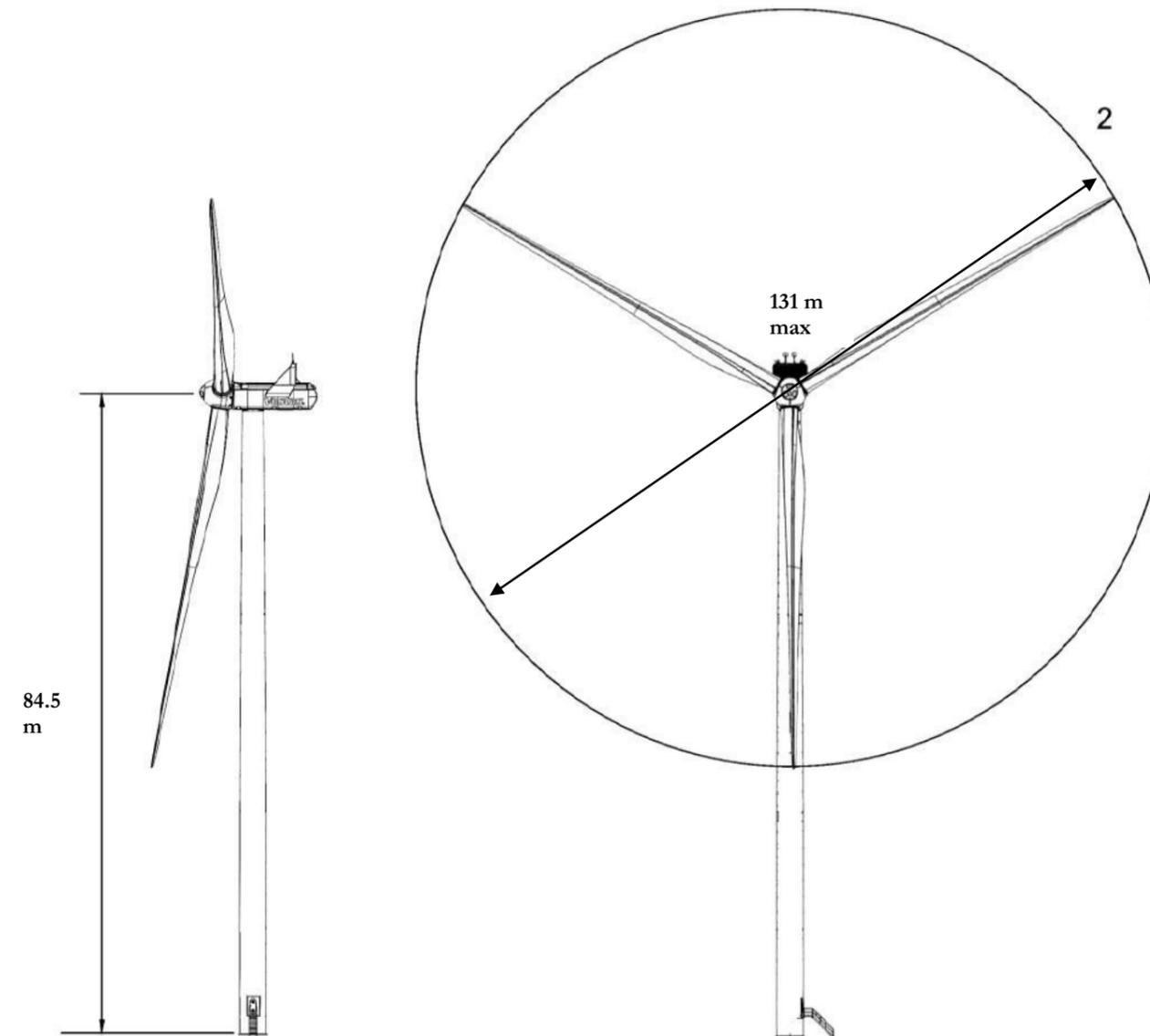


Figure 7 : Exemple de gabarit type d'éolienne envisagé pour ce projet (Source : NORDEX)

L'éolienne retenue sera conforme à la norme IEC 61400-1 qui fixe des prescriptions relatives à la sécurité de la structure de l'éolienne, de ses parties mécaniques et électriques et de son système de commande. Ces prescriptions concernent la conception, la fabrication, l'installation et la maintenance de la machine.

I.5.1. INSERTION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT



Figure 8 : Etat initial de l'environnement avant insertion du projet en vue proche (Source : BE Jacquelin et Chatillon)



Figure 9 : Insertion du projet dans son environnement en vue proche (Source : BE Jacquelin et Chatillon)



Figure 10 : Etat initial de l'environnement avant insertion du projet en vue éloignée (Source : BE Jacquel et Chatillon)



Figure 11 : Insertion du projet dans son environnement en vue éloignée (Source : BE Jacquel et Chatillon)

I.5.2. CHANTIER

Le porteur de projet envisage de mandater le turbinier pour réaliser l'ensemble de la partie "EPC" (engineering/procurement/construction), c'est-à-dire :

- La fabrication des éoliennes,
- La livraison sur site,
- Le levage des éoliennes,
- La supervision du génie civil et du génie électrique.

Ces accords seront établis après l'obtention de l'Autorisation Environnementale.

Le chantier sur le site se déroulera en plusieurs phases :

- Renforcement des chemins d'accès et des aires stabilisées de montage et de maintenance,
- Déblaiement des fouilles avec décapage de terres arables et stockage temporaire avant réutilisation et/ou évacuation,
- Acheminement, ferrailage et bétonnage des socles de fondation,
- Temps de séchage, puis compactage de la terre de consolidation autour des fondations,
- Livraison et pose du poste de livraison,
- Creusement des tranchées des câbles jusqu'au poste de livraison,
- Acheminement des mâts, nacelles et pales des éoliennes,
- Assemblage des pièces et installation,
- Décompactage et redistribution d'une couche de terre arable sur l'ensemble de la zone de travail.

I.5.3. ACCES AU SITE ET MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS

Les éoliennes ne seront pas accessibles au public. L'accès sera exclusivement réservé à du personnel habilité et qualifié.

I.5.3.1. Accès routier

L'accès au site pourra se faire par la route départementale 60, puis par les chemins d'exploitation existants ou créés.

I.5.3.2. Chemins d'exploitation

Il sera nécessaire de créer environ 865 m de nouvelles pistes (d'une largeur minimale de 5 m), pour accéder au site d'implantation depuis les axes les plus proches (Figure 12) ; les chemins renforcés conserveront leur aspect rural et ne seront pas enrobés.

Les accès depuis les routes départementales seront aménagés afin de prévoir des rayons de courbure minimum de 54 m pour pouvoir laisser facilement entrer les camions sur le site.

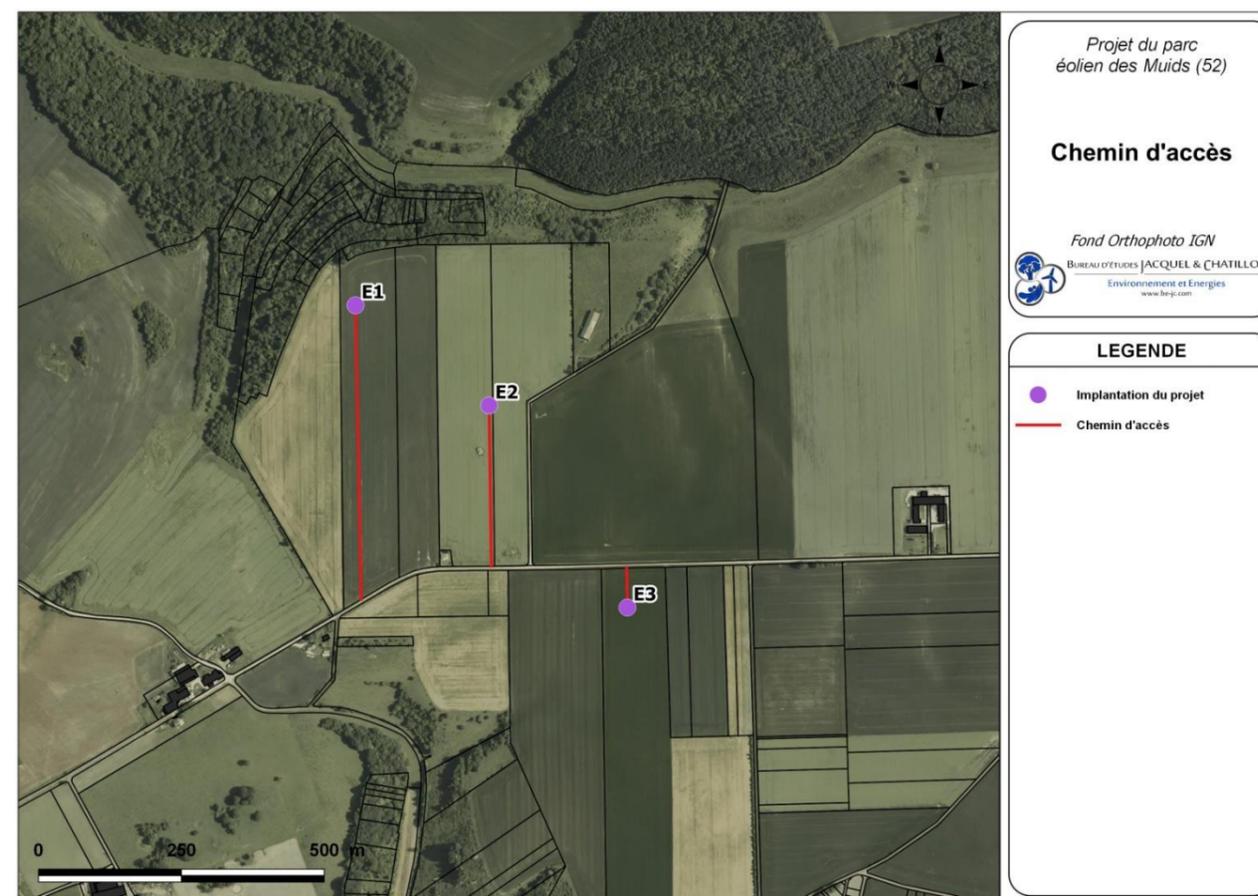


Figure 12 : Chemins d'accès aux éoliennes du projet (Source : BE Jacquel et Chatillon)

I.5.3.3. Aire de montage

Une aire de montage sera mise en place afin de permettre l'installation de chaque éolienne. Les études de sol détermineront la structure de cette aire (empierrement, traitement de sols...). Elle accueillera les grues, et permettra le déchargement des pièces de l'éolienne.

Cette plate-forme sera située au pied des éoliennes. L'aire de montage formera un rectangle de dimensions maximales 46 x 35 m, soit une surface totale maximale de 1 610 m². Elle sera compactée pour la phase de travaux afin de supporter le poids de l'éolienne.

Cette plate-forme ne sera ni clôturée ni végétalisée et sera conservée pendant l'exploitation du parc afin de permettre la maintenance de l'éolienne.

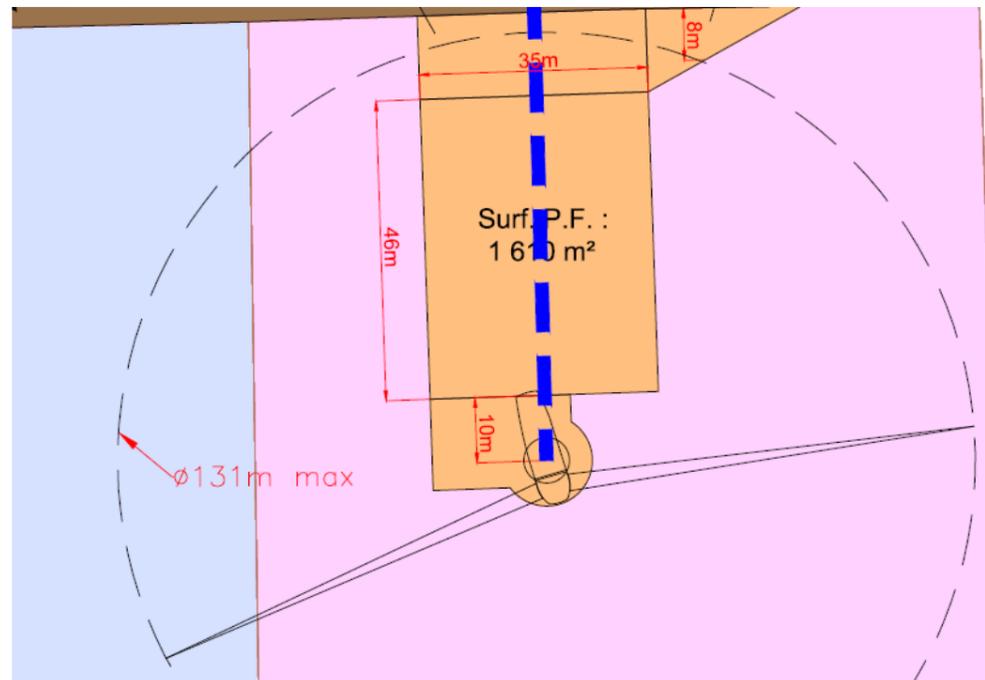


Figure 13 : Exemple d'aire de montage (Source : Eole des Muids)

I.5.3.4. Fondations

Les fondations superficielles qui seront utilisées ici sont de type « massif poids » en béton associé à une armature en acier formant un maillage dense. Elles sont constituées d'un socle d'environ 20 à 25 m de diamètre. Les dimensions exactes des fondations seront établies suite à l'étude géotechnique qui sera réalisée préalablement aux travaux.

I.5.3.5. Raccordement électrique

Les éoliennes produisent un courant à une tension d'environ 690 V. Le courant passe ensuite par un transformateur situé dans l'éolienne, et ressort à une tension de 20 000 V.

L'électricité produite est transportée par un réseau de câblages électriques enterré qui relie l'éolienne jusqu'au poste de livraison. Les câbles HT sont enterrés dans une tranchée d'environ 1.4 m de profondeur et 0.3 m de largeur, sur une longueur totale entre éoliennes et poste de livraison d'environ 900 m pour ce projet. Les câbles utilisés ont une âme en aluminium, de section 95 mm² à 240 mm², protégés par un enrobage de protection spécifique aux câbles enterrés.

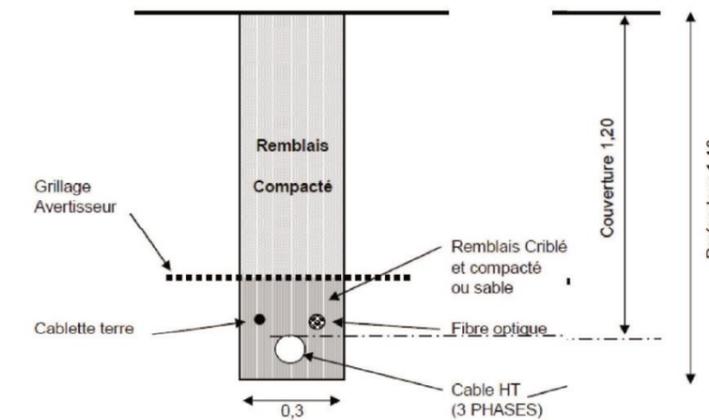


Figure 14 : Coupe type d'une tranchée accueillant le câblage (Source : BE Jacquel et Chatillon)

I.5.3.6. Poste de livraison

L'électricité produite par les éoliennes, transportée par le réseau de câblage inter-éoliennes, est regroupée dans un poste de livraison.

Le poste de livraison sera recouvert d'un bardage bois (Figure 15) et aura une longueur totale de 9.12 m et une largeur totale de 2.77 m, soit une emprise totale au sol d'environ 25.26 m².

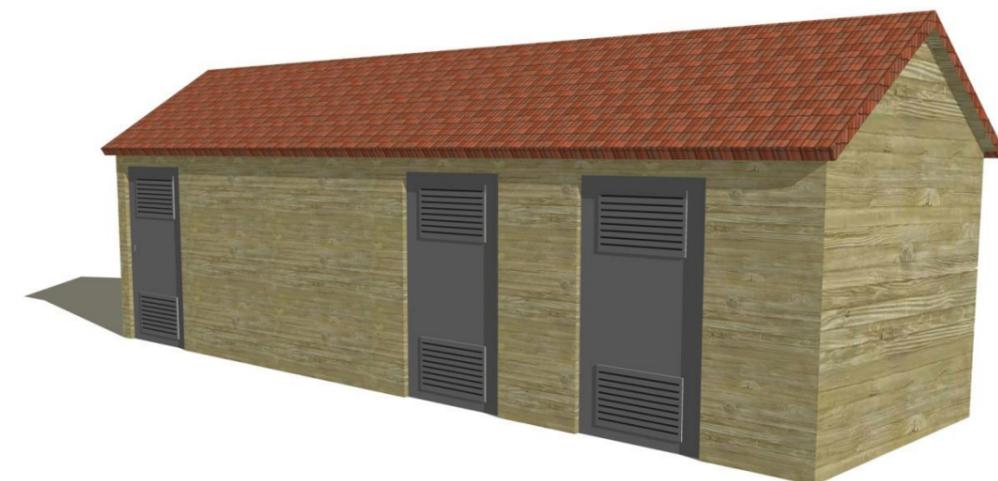


Figure 15 : Modélisation du poste de livraison (Source : BE Jacquel et Chatillon)

I.5.3.7. Poste-source

Le poste-source est désigné par le gestionnaire du réseau. Dans le cas présent, le poste-source privilégié pour le raccordement électrique serait celui de **Joinville**, situé à environ 7 km de l'éolienne la plus proche, représentant une capacité d'accueil de 32 MW en juillet 2021 (Source : Capariseau).

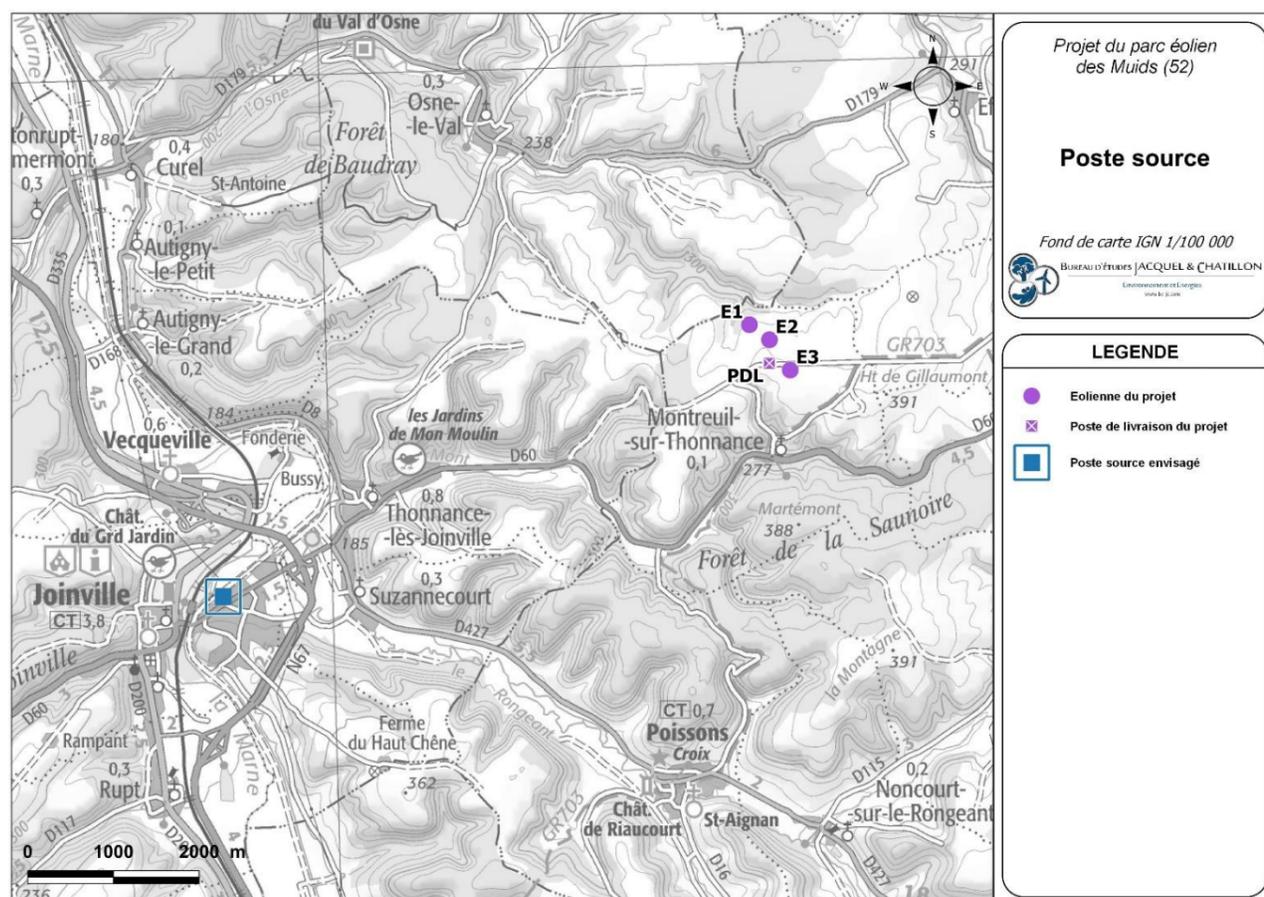


Figure 16 : Hypothèse pour le raccordement au poste-source (Source : BE Jacquel et Chatillon)

I.5.4. FONCTIONNEMENT DE L'ÉOLIENNE

La machine et les pales sont prévues pour la classe 3a selon la norme IEC 61400-1. Le mât, la nacelle et les pales du rotor sont conçus et certifiés selon les normes nationales et internationales sur les éoliennes.

La nacelle avec le rotor est logée sur le mât via un dispositif pivotant. Son orientation est adaptée automatiquement à la direction du vent par le système contrôle-commande à l'aide du système d'orientation. Le rotor est contre le vent. La transformation de l'énergie du vent en énergie électrique a lieu par une génératrice. La limitation de puissance a lieu en modifiant l'angle de calage des pales. Le système à pas variable consiste en trois commandes et entraînements indépendants, un pour chaque pale.

La structure porteuse de la nacelle est composée d'un châssis machine coulé, d'un châssis générateur soudé et d'une structure porteuse métallique comme voie de roulement pour la grue de bord. La structure porteuse métallique a également pour fonction l'accueil du revêtement de la nacelle. Celui-ci est constitué de plastique renforcé de fibres de verre. L'espace intérieur est conçu avec assez d'espace pour pouvoir effectuer tous les travaux avec le toit fermé. Il y a plusieurs écoutilles donnant accès au moyeu du rotor ou aux structures du toit. Sur le toit se trouve le système anémométrique redondant et les feux de balisage de nuit et de jour.

La commande de l'éolienne est entièrement automatisée. Elle interroge constamment tous les capteurs connectés, traite les données et utilise le résultat pour former les paramètres de commande de l'éolienne. L'éolienne travaille avec deux instruments de mesure pour capter les données du vent. Un instrument est employé pour la commande et le deuxième surveille le premier. En cas de panne d'un instrument de mesure, l'autre contrôle l'éolienne. Un écran de contrôle, que ce soit au sein de l'éolienne ou encore à distance, permet de surveiller et de contrôler toutes les données d'exploitation. Les fonctions telles que le démarrage, l'arrêt ou l'orientation peuvent être exécutées par ce biais. Une télésurveillance de l'éolienne est prévue. Les erreurs peuvent être, sur demande, annoncées à un poste de commande par l'éolienne. La télésurveillance appelle une fois toutes les nuits les données enregistrées par l'éolienne dans la journée.

La commande de l'éolienne est dotée d'un système d'alimentation sans interruption (ASI). En combinaison avec les batteries logées dans le système à pas, l'éolienne peut être arrêtée en toute sécurité en cas de coupure de réseau. L'ASI assure le fonctionnement de la commande de l'éolienne, y compris l'enregistrement des données et la communication avec l'extérieur pendant environ 10 minutes. Pour l'arrêt à partir de la vitesse de rotation nominale, l'éolienne a besoin de seulement une à deux minutes, selon le programme de freinage. On peut ainsi continuer à surveiller l'état de l'éolienne jusqu'à ce que celle-ci soit arrêtée, ainsi que transmettre d'autres données depuis la commande de l'éolienne pour les analyser ultérieurement.

L'éolienne est munie de nombreux équipements et dispositifs garantissant la sécurité des personnes et des installations ainsi qu'un fonctionnement sûr et durable. Toutes les fonctions concernant la sécurité sont surveillées en redondance et, en cas d'urgence, peuvent déclencher un arrêt d'urgence de l'éolienne via des fonctions de sécurité subordonnées à la gestion de l'éolienne, même sans ordinateur de gestion ou alimentation externe. Les interrupteurs d'arrêt d'urgence sont aussi intégrés dans les fonctions de sécurité.

L'orientation des pales est le système de freinage de base. Le système à pas réunit trois entraînements d'orientation de pale indépendants. Dans l'hypothèse où un entraînement d'orientation de pale tomberait en panne, l'éolienne pourrait se mettre dans une position de sécurité. Les paramètres de fonctionnement sont conçus de telle manière que les contraintes mécaniques et électriques sur l'éolienne restent aussi faibles que possible tout en garantissant un rendement et une durée de vie maximale.

I.5.5. PRODUCTION ELECTRIQUE DU PARC EOLIEN

Si la vitesse de démarrage est atteinte (3 m/s), l'éolienne passe à l'état « prêt à démarrer ». Tous les systèmes sont maintenant soumis à un contrôle et la nacelle s'oriente en fonction du vent. Si la force du vent augmente, le rotor commence à tourner plus rapidement. Lorsque la vitesse de rotation déterminée est atteinte, la génératrice est raccordée au réseau et l'éolienne commence à produire de l'électricité. Pendant le fonctionnement, la nacelle suit la direction du vent.

En cas de vitesses de vent faibles, l'éolienne fonctionne en mode de charge partielle. Les pales sont maintenues dans le lit du vent de manière optimale, ce qui leur permet de fonctionner continuellement dans la meilleure aérodynamique et avec une efficacité maximale. La vitesse de rotation du rotor passe en dessous de la vitesse nominale. La puissance générée par l'éolienne dépend dès lors de la vitesse du vent.

Lorsque la vitesse nominale du vent est atteinte (environ 11 à 13 m/s selon les modèles), l'éolienne entre dans le fonctionnement de charge nominale. Si la vitesse du vent augmente, la commande modifie l'angle de calage des pales de manière que la vitesse de rotation du rotor soit maintenue constante à la vitesse de rotation nominale et que l'éolienne produise constamment sa puissance nominale.

En cas de dépassement de la vitesse du vent de coupure (25 m/s), l'éolienne s'arrête ; l'angle de calage des pales du rotor se fixe à environ 90°, c'est la mise en drapeau. Le rotor freine. Il se met au ralenti jusqu'à ce que la vitesse du vent soit redescendue en dessous de la vitesse du vent de redémarrage. Ainsi, les contraintes exercées sur l'éolienne en cas de vents violents sont considérablement réduites.

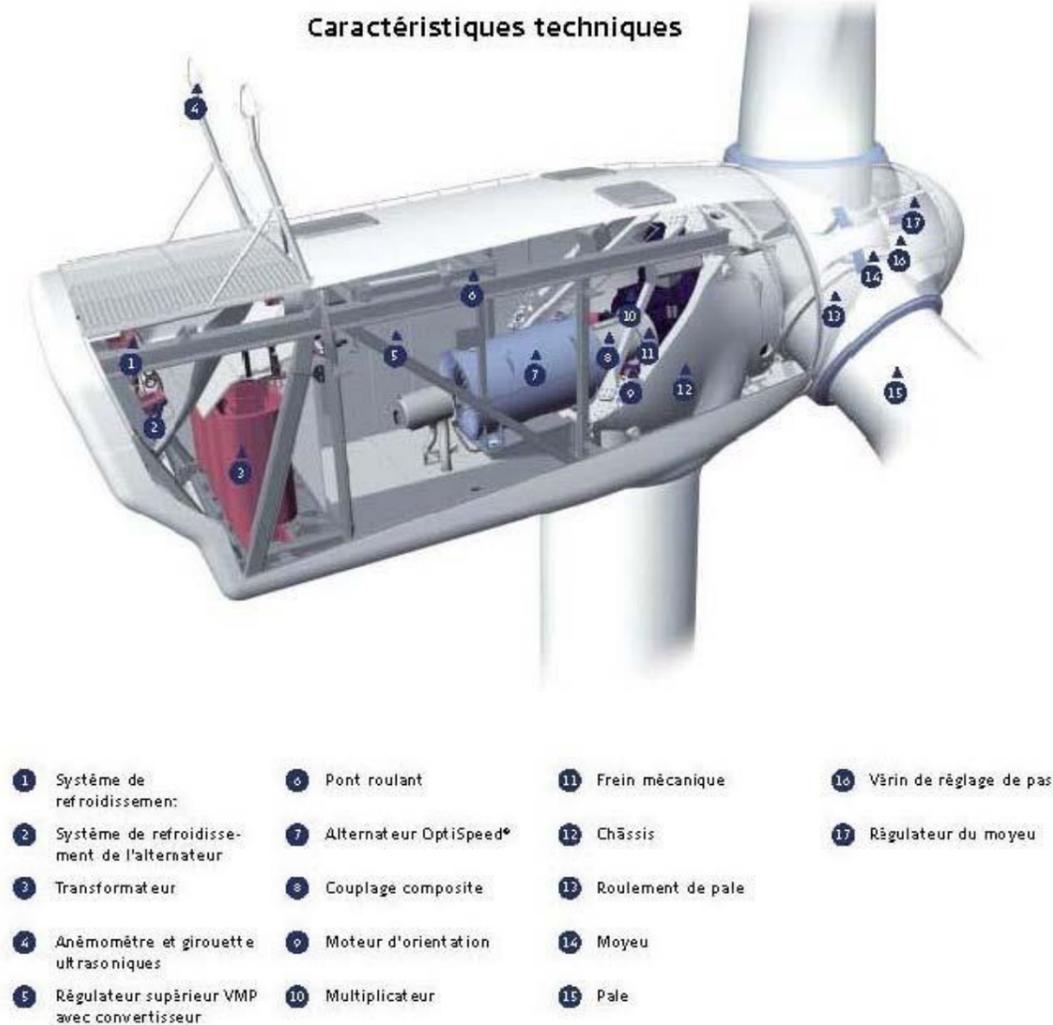


Figure 17 : Exemple d'illustration de nacelle et moyeu d'éolienne (Source : NORDEX)

I.5.6. FIN D'EXPLOITATION ET DEMANTELEMENT

I.5.6.1. Garanties financières

Consécutivement à la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, ainsi que le Décret n°2012-633 du 03 mai 2012 (mis en application par les arrêtés du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières et relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines), déterminent les modalités suivantes pour le démantèlement du parc éolien terrestre et la réhabilitation du site. Enfin, l'Arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011 précise qu'outre les aérogénérateurs, le démantèlement porte également sur les « postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».

« La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. »

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production, y compris le système de raccordement au réseau,
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 cm lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante,
 - sur une profondeur minimale de 2 m dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
 - sur une profondeur minimale de 1 m dans les autres cas.
- La remise en état des terrains qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès [...],
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

« Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'Environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en Figure 18.

L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de cette formule.

L'Arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie. »

Un montant forfaitaire de 50 000 € indexé est défini par aérogénérateur et le nombre d'aérogénérateurs est pris en compte dans les modalités de calculs.

Conformément au Code de l'Environnement, les modalités de constitution de ces garanties sont définies suivant l'engagement écrit de la compagnie d'assurance du demandeur. Ces garanties sont réalisées soit au nom de la société mère, soit de ses sociétés de projet.

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où
 N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).
 C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où
 M_n est le montant exigible à l'année n.
 M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.
 Index_n est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
 Index₀ est l'indice TPO1 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.
 TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
 TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Figure 18 : Calcul du montant initial de la garantie financière et formule d'actualisation des coûts
 (Source : MEDDTL, Arrêté du 26 août 2011)

Dans la lettre de demande introduisant le présent document, la société EOLE DES MUIDS s'engage à respecter les engagements formulés dans le dossier et à constituer une garantie financière pour les 3 éoliennes conformément au Décret n°2011-985 du 23 août 2011 et à l'Arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'Arrêté du 26 août 2011. Cette garantie sera constituée dans les délais réglementaires.

Enfin, les avis des propriétaires et des mairies sur le démantèlement et la remise en état du site après exploitation pour les parcelles concernées sont joints au dossier (cf. Annexe II).



I.5.6.2. Travaux et nuisances

Les engins utilisés lors du démantèlement sont les mêmes que lors du montage (hormis les bétonnières), aussi les nuisances sont similaires, c'est-à-dire très faibles pour les habitants des communes en termes de flux d'engins et camions.

Sauf intempéries, la durée de chantier du démontage est de 3 jours par éolienne pour la machine proprement dite.

I.5.6.3. Démontage de l'éolienne

Avant d'être démontée, l'éolienne en fin d'activité du parc est débranchée et vidée de tous ses équipements internes (transformateur, tableau HT avec organes de coupure, armoire BT de puissance, coffret fibre optique). Les différents éléments constituant l'éolienne sont réutilisés, recyclés ou mis en décharge en fonction des filières existantes pour chaque type de matériaux.

I.5.6.4. Démontage du poste de livraison

Pour chaque poste de livraison l'ensemble (enveloppe et équipement électrique) est chargé sur camion avec une grue et réutilisé/recyclé après débranchement et évacuation des câbles de connexions HT, téléphoniques et de terre.

La fouille de fondation du poste est remblayée et de la terre végétale est mise en place.

I.5.6.5. Démontage des fondations

Suite au démantèlement des éoliennes, les fondations de chaque éolienne sont supprimées jusqu'à une profondeur d'environ 1 m sous le terrain naturel, permettant une reprise de l'exploitation agricole.

Sont enfin supprimés tous les accès et aires de grutage ayant été utilisés au pied de chaque éolienne. Ces zones sont décapées de tout revêtement, les matériaux d'apport constituant la structure des chemins et des plates-formes sont retirés et évacués en décharge ou recyclés.

La terre végétale est finalement remise en place et les zones de circulation labourées.

CHAPITRE II.
PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE



Conformément au livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et au décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'Autorisation Environnementale, outre la lettre de demande et la demande administrative présentées ici, comprenant notamment les capacités techniques et financières, les procédés de fabrication, l'autorisation des propriétaires pour la réalisation du projet, l'avis des propriétaires et des maires sur le démantèlement et la remise en état du site après exploitation, et les modalités relatives aux garanties financières, la demande d'Autorisation Environnementale est composée des pièces suivantes :

II.1. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

La note de présentation non technique est fournie dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Elle est jointe séparément au présent document.

II.2. ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET RESUME NON TECHNIQUE

L'étude d'impact sur l'environnement, et un résumé non technique, sont fournis dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Ceux-ci sont joints séparément au présent document. L'étude d'impact comporte également les avis consultatifs et ses propres annexes techniques, dont notamment :

- Des études écologiques dont une évaluation des incidences Natura 2000,
- Une étude paysagère et patrimoniale et un carnet de photomontages,
- Une étude acoustique.

II.3. ÉTUDE DE DANGERS ET RESUME NON TECHNIQUE

L'étude de dangers, et un résumé non technique, sont fournis dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Ceux-ci sont joints séparément au présent document. L'étude de dangers comporte également ses propres annexes techniques.

II.4. PLANS REGLEMENTAIRES

Enfin, les plans réglementaires suivants sont joints séparément au dossier, aux formats correspondant aux échelles précisées :

- Plan de situation des installations projetées (à l'échelle 1/25 000),
- Plans des abords des installations projetées jusque 600 m (à l'échelle 1/2 500),
- Plans des abords des installations projetées jusque 35 m (par dérogation à l'échelle 1/500),
- Projet architectural comprenant des plans et des coupes des installations projetées.

II.5. PIECES COMPLEMENTAIRES

Aucun défrichement n'est sollicité pour implanter les éoliennes dans le cadre de ce projet ; aucune notice de défrichement n'est donc déposée dans le présent dossier de demande d'Autorisation Environnementale.

De même, aucune demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées n'est ici nécessaire.

ANNEXES

ANNEXE I : ATTESTATIONS D'AUTORISATION POUR LA REALISATION DU PROJET ET
AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LE DEMANTELEMENT ET LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
_ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-THONNANCE

La GAEC du RADAR, ferme de Guillaumont 52230 MONTREUIL SUR THONNANCE, SIRET 3340102500014 représenté par :
Monsieur Hervé LAVENARDE Hervé, né le 12/05/1956 à Montreuil sur Thonnance demeurant au 1, rue du Tiroir, 52230 Montreuil sur Thonnance,
Et
Monsieur Benjamin LAVENARDE, né le 12/12/1984 à Chaumont, demeurant à Rue sous Géligne, 52300 Rupt,
Et
Monsieur Jean-Pierre LAVENARDE, né le 02/17/1984 à Montreuil sur Thonnance, Demeurant 13 ter, rue de la Fontaine du grand Jardin, 52300 Joinville

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE MONTREUIL SUR THONNANCE - (52230)-
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	07	La Manaude	5 ha 46a 80ca
ZC	10	Champs les tailles	15 ha 88a 10ca
ZC	28	Haut de Gilaumont	6 ha 21 75 ca

A conclu avec la société **EOLE DE PIROY** représentée par Monsieur Luc THOMAS chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 02/09/2016.
Cette convention d'accord foncier a été substituée à la société **EOLE DES MUIDS**, représentée par Monsieur Eric BOBAN, Gérant.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DES MUIDS** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

EOLE DES MUIDS, Société par actions simplifiée dont le Siège social est situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE, identifiée au SIREN sous le numéro 797 506 862, Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne (51)

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Montreuil, le 28/11/2018

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé, bon pour autorisation et avis favorable

EOLE DES MUIDS, Société par actions simplifiée dont le Siège social est situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE, identifiée au SIREN sous le numéro 797 506 862, Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne (51)

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
_ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-THONNANCE

**Monsieur Jean-Claude LABREVEUX, né le 19/09/1947 à Ville Aux Bois (10), Veuf
Demeurant au 31 Rue Petite Rue, 52110 MERTRUD**

Agissant en qualité de propriétaire- / usfruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

**EN LA COMMUNE D'AINGOULAINCOURT - (52230)-
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :**

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	05	Gibétatot	12ha 53a 50ca
ZA	08	Gibétatot	7ha 06a 90ca

**EN LA COMMUNE DE MONTREUIL SUR THONNANCE - (52230)-
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :**

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	04	La Manaude	5 ha 79a 30ca
ZA	05	La Manaude	4 ha 03a 50ca

A conclu avec la société **EOLE DE PIROY** représentée par Monsieur Luc THOMAS chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 18/09/2016. Cette convention d'accord foncier a été substituée à la société **EOLE DES MUIDS**, représentée par Monsieur Eric BOBAN, Gérant.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DES MUIDS** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

a) Le démantèlement des installations de production ;

EOLE DES MUIDS, Société par actions simplifiée dont le Siège social est situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE, identifiée au SIREN sous le numéro 797 506 862, Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne (51)

BCL

- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Montreuil-sur-Thonnance, le 28.11.2018

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

Lu et approuvé pour autorisation et avis favorable
E. BOBAN

EOLE DES MUIDS, Société par actions simplifiée dont le Siège social est situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE, identifiée au SIREN sous le numéro 797 506 862, Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne (51)

AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-THONNANCE

Monsieur Laurent LABREVEUX, né le 12/09/1969 à Montreuil sur Thonnance (52), marié à Véronique POULOT, née le 20/10/1974 à Chaumont (52), sous le régime de la séparation de biens, demeurant ensemble à la Ferme des Bonshommes, 1 chemin des Bonshommes, 52300 MATHONS,

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE D'AINGOULAINCOURT - (52230)-

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	05	Gibétatot	12ha 53a 50ca
ZA	08	Gibétatot	7ha 06a 90ca

EN LA COMMUNE DE MONTREUIL SUR THONNANCE - (52230)-

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	04	La Manaude	5 ha 79a 30ca
ZA	05	La Manaude	4 ha 03a 50ca

A conclu avec la société **EOLE DE PIROY** représentée par Monsieur Luc THOMAS chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 18/09/2016. Cette convention d'accord foncier a été substituée à la société **EOLE DES MUIDS**, représentée par Monsieur Eric BOBAN, Gérant.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DES MUIDS** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

EOLE DES MUIDS, Société par actions simplifiée dont le Siège social est situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE, identifiée au SIREN sous le numéro 797 506 862, Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne (51)

LL

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à MATHONS, le 29.11.18.

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

Lu et approuvé Bon pour autorisation et avis favorable

EOLE DES MUIDS, Société par actions simplifiée dont le Siège social est situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE, identifiée au SIREN sous le numéro 797 506 862, Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne (51)

AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-THONNANCE

Madame Nathalie QUEDEVILLE, née LABREVEUX le 01/07/1975 à Saint-Dizier (52), mariée à David QUEDEVILLE né le 25/01/1972 à Rouen sous le régime de la séparation de biens, demeurant ensemble au 13 Place Gérard De Hault, 52220 SOMMEVOIRE,

Agissant en qualité de propriétaire / us fruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE D'AINGOULAINCOURT - (52230)-
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	05	Gibétatot	12ha 53a 50ca
ZA	08	Gibétatot	7ha 06a 90ca

EN LA COMMUNE DE MONTREUIL SUR THONNANCE - (52230)-
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	04	La Manaude	5 ha 79a 30ca
ZA	05	La Manaude	4 ha 03a 50ca

A conclu avec la société **EOLE DE PIROY** représentée par Monsieur Luc THOMAS chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 18/09/2016. Cette convention d'accord foncier a été substituée à la société **EOLE DES MUIDS**, représentée par Monsieur Eric BOBAN, Gérant.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DES MUIDS** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

EOLE DES MUIDS, Société par actions simplifiée dont le Siège social est situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE, identifiée au SIREN sous le numéro 797 506 862, Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne (51)

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Sommevoire, le 29/11/18

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

*lu et approuvé
Bon pour autorisation et avis favorable*

EOLE DES MUIDS, Société par actions simplifiée dont le Siège social est situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE, identifiée au SIREN sous le numéro 797 506 862, Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne (51)

AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-THONNANCE

Monsieur Vincent LABREVEUX né le 02/02/1971 à Echenay (52), marié à Isabelle TOUVIGNON née le 15/08/1973 à Saint-Dizier (52), sans contrat de mariage Demeurant au 3 Rue Jean Sire, 52110 DOMMARTIN LE FRANC,

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE D'AINGOULAINCOURT - (52230)-
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	05	Gibétatot	12ha 53a 50ca
ZA	08	Gibétatot	7ha 06a 90ca

EN LA COMMUNE DE MONTREUIL SUR THONNANCE - (52230)-
Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	04	La Manaude	5 ha 79a 30ca
ZA	05	La Manaude	4 ha 03a 50ca

A conclu avec la société **EOLE DE PIROY** représentée par Monsieur Luc THOMAS chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 18/09/2016. Cette convention d'accord foncier a été substituée à la société **EOLE DES MUIDS**, représentée par Monsieur Eric BOBAN, Gérant.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DES MUIDS** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

EOLE DES MUIDS, Société par actions simplifiée dont le Siège social est situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE, identifiée au SIREN sous le numéro 797 506 862, Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne (51)

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à *Dommartin* le *23/11/18*.

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable.

EOLE DES MUIDS, Société par actions simplifiée dont le Siège social est situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY-LA-VILLE, identifiée au SIREN sous le numéro 797 506 862, Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne (51)

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE MONTREUIL SUR THONNANCE

La GAEC du RADAR, ferme de Guillaumont 52230 MONTREUIL SURTHONNANCE, SIRET 3340102500014 représenté par :

Monsieur Hervé LAVENARDE né le 12/05/1956 à Montreuil sur Thonnance
Demeurant au 1, rue du Tiroir, 52230 Monteuil sur Thonnance
Et

Monsieur Benjamin LAVENARDE né le 12/12/1984 à Chaumont, demeurant à Rue sous
Géligne, 52300 Rupt
Et

Monsieur Jean-Pierre LAVENARDE, né le 02/03/1963 à Montreuil sur Thonnance,
Demeurant 13 ter, rue de la Fontaine du grand Jardin, 52300 Joinville

Agissant en qualité de propriétaire / usufruitier(e) / nu(e)-propriétaire / propriétaire-indivis de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE MONTREUIL SUR THONNANCE 52230

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	51	La Manaude	5ha 00a 00ca

A conclu avec la Société **EOLE DES MUIDS** une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 30 octobre 2018.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DES MUIDS** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

*EOLE DES MUIDS Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797 506 862
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

HL

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Montreuil le 8/01/2019

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

*EOLE DES MUIDS Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797 506 862
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

HL

ANNEXE II : AVIS DE LA MAIRIE SUR LE DEMANTELEMENT ET LA REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE MONTREUIL SUR THONNANCE

Monsieur Hervé LAVENARDE

Agissant en qualité de Maire de la commune de Montreuil Sur Thonnance

1°) AUTORISE la société **EOLE DES MUIDS** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien de 3 aérogénérateurs et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains de la commune de Montreuil Sur Thonnance.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que les Sociétés lui ont exposées et qu'elles s'engagent à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, les Sociétés ont informé le(s) propriétaire(s) et le maire qu'elles vont constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Montreuil, le 17/12/2018

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable



HL

HL

ANNEXE III : ATTESTATION DE PROJET DE MISE EN CONFORMITE DU DOCUMENT D'URBANISME
